

# **Qualité de l'air ambiant: valeurs limites de l'anhydride sulfureux, des dioxyde et oxydes d'azote, du plomb**

1997/0266(SYN) - 30/09/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que ce texte constitue un compromis acceptable, son niveau d'ambition étant comparable à celui de la proposition initiale. Le texte est le résultat de négociations intensives, durant lesquelles de nouvelles informations techniques ont été présentées, en particulier sur la comparabilité des différentes méthodes de mesure des PM10. Les valeurs limites qui en résultent sont dans certains cas moins strictes que celles qui figuraient dans la proposition initiale de la Commission. D'autres aspects de la proposition ont été renforcés, notamment par l'introduction d'un seuil d'alerte pour le NO<sub>2</sub> et l'explicitation du nouveau cadre concernant l'information régulière du public sur la qualité de l'air.